PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-05-008

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-05-16-00003 - AP modificatif composition CODAF 39 signé le 16 5 2022 (4 pages) Page 4

39-2022-04-06-00001 - Arrêté portant désignation médecins membres Conseil Médical 39 (2 pages) Page 9

39-2022-04-06-00002 - Arrêté portant nomination représentants Conseil Médical agents FPH (2 pages) Page 12

39-2022-05-10-00010 - Arrêté relatif à l agrément de l Association franc-comtoise gens du voyage GADJE procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura (2 pages) Page 15

39-2022-05-10-00011 - Arrêté relatif à l agrément de l Association OPPELIA procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura (2 pages) Page 18

39-2022-05-10-00007 - Arrêté relatif à l agrément de l Association Saint-Michel-le-Haut procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura (2 pages) Page 21

39-2022-05-10-00008 - Arrêté relatif à l agrément du Centre hospitalier spécialisé du Jura procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura (2 pages) Page 24

39-2022-05-10-00009 - Arrêté relatif à l agrément du Conseil départemental du Jura procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-05-19-00001 - arrêté 2022-18-05-001 relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire suite à la dissolution du conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BRANS, et à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de cette association. (2 pages) Page 30

39-2022-05-17-00002 - arrêté n° 2022-05-03-002 autorisant les personnes chargées des opérations d'inventaire des milieux humides à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du Jura (4 pages) Page 33

Préfecture du Jura /

39-2022-05-18-00001 - Arrêté de création de la commission syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon (8 pages) Page 38

39-2022-05-17-00001 - Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique temporaire du 19 au 30 mai 2022 à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX 39150 (3 pages) Page 47

39-2022-05-12-00002 - Arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur l'eau potable distribué par le Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de Beaufort Sainte Agnès et environs (10 pages) Page 51
39-2022-05-12-00003 - Arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur les réseaux alimentés par la station de traitement de l'eau potable de Villevieux exploitée par Espace Communautaire Lons Agglomération (14 pages) Page 62
39-2022-05-12-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (10 pages) Page 77
39-2022-05-16-00004 - Arrêté préfectoral DSC-BSIPA-202205016-001 portant autorisation du championnat régional Jura Trial Saint Pierre (7 pages) Page 88

DDETSPP 39

39-2022-05-16-00003

AP modificatif composition CODAF 39 signé le 16 5 2022

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif fixant la composition
du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) du Jura

Le préfet du Jura,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 114-16-1 à L 114-16-3 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David Philot, préfet du jura ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : ECOP2020520A du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura 11 mai 2012, relatif à la création du comité de lutte contre la fraude dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 avril 2021 fixant la composition du CODAF 39 ;

VU l'arrêté modificatif du 6 décembre 2021 fixant la composition du CODAF 39 ;

Considérant les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité départemental de lutte contre la fraude du Jura qui ont été approuvées lors de la réunion de ses membres en formation plénière le 22 mars 2011 ;

Considérant la désignation du représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la désignation du Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de PONTARLIER ou son représentant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le CODAF du Jura est présidé conjointement par le Préfet du Jura et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
TEL. : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43.42.86
INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 : Les membres siégeant au sein du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du département du Jura sont les suivants :

- le Procureur de la République du département ou son représentant ;

- le référent fraude désigné par le préfet du Jura ;

- les chefs de services préfectoraux compétents en matière de lutte contre la fraude ou leurs représentants ;

- le commandant de groupement de la gendarmerie nationale on son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- le directeur départemental de la direction générale des finances publiques ou son représentant ;

- le directeur départemental de la douane et des droits indirects ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Pontarlier ou son représentant ;

- le directeur de l'Unité territoriale du Jura de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- les directeurs des organismes locaux de sécurité sociale du régime général et du régime agricole ou leurs représentants ;

- un responsable coordinateur régional désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;

- le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant ;

- le responsable du centre de gestion et d'étude AGS de Nancy ou son représentant, dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) – Association pour la gestion du régime de garantie des créances de salariés (AGS).

Article 3 : Le secrétariat permanent du CODAF est assuré conjointement par un ou plusieurs agents de la direction des services du Cabinet du préfet du Jura en charge de la lutte contre la fraude ainsi que par le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou l'un des agents placé sous son autorité.

Article 4 : Les agents assurant le secrétariat permanent du CODAF du Jura seront désignés parmi ceux qui, en application des dispositions des articles L.114-16-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 de ce même code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

Article 5 : Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet du Jura du 11 mai 2012 fixant la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude dans le département du Jura.

Article 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 16 MAI 2022

Le Préfet,

David PHILOT

Le Procureur de la République,

DDETSPP 39

39-2022-04-06-00001

Arrêté portant désignation médecins membres Conseil Médical 39

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

Arrêté n° 39 2022 0069 ETSPP

Arrêté portant désignation des médecins membres du Conseil Médical Départemental du Jura

LE PREFET DU JURA,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARSBFC/DOS/RHSS/0236 du 23 décembre 2020 portant inscription des médecins généralistes et spécialistes sur la liste des médecins agréés du département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2020 0016 CSPP du 28 janvier 2020 portant modification de la désignation des médecins membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;

Considérant les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement des instances médicales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2020 0016 CSPP du 28 janvier 2020 est abrogé

Article 2 : Sont agréés en qualité de membres du Conseil Médical départemental du Jura, les praticiens dont les noms suivent :

Pour la médecine générale :

Titulaires
- M. le Docteur Gabriel MARMIER à ARBOIS, en tant que président du Conseil Médical, en cas d'absence il désignera son remplaçant, à défaut, le médecin le plus âgé présent assurera la présidence
- M. le Docteur Michel EL HANI à ARINTHOD
- Mme le Docteur Marie-Colette VUILLEMEY à MONTAIGU

Suppléants
- M. le Docteur Pierre LALLEMAND à LONS-LE-SAUNIER

Expert pour la Psychiatrie :

- M. le Docteur Daniel BONNAFFOUX à DOLE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le 6 avril 2022

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DDETSPP 39

39-2022-04-06-00002

Arrêté portant nomination représentants Conseil Médical agents FPH

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

Arrêté n° 39 2022 0070 ETSPP

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration au conseil médical en formation plénière compétent à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

LE PREFET DU JURA,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2021 0012 ETSPP du 22 avril 2021 portant nomination des représentant de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés à la date en vigueur de la présente décision et sont remplacés comme suit :

sont désignés représentant de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Colette HANRARD membre du conseil d'administration d'ETAPES de Dole	**Madame Chantal MARTIN** membre du conseil d'administration de l'hôpital de Lons-le-Saunier
Monsieur le Docteur Daniel APFFEL membre du conseil d'administration du C.H.S Saint-Ylie	**Monsieur Paul ROCHE** membre du conseil d'administration de l'hôpital de Dole

Article 7 : Les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 8 : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, dont copie sera adressée :

- aux représentants de l'administration, titulaires et suppléants,
- aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, susvisée

Lons le Saunier, le 06 AVR. 2022

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

DDETSPP 39

39-2022-05-10-00010

Arrêté relatif à l agrément de l Association franc-comtoise gens du voyage GADJE procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté N° 039 2022 0028 ETSPP
Relatif à l'agrément de l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage - Gadjé procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;

Vu le décret N°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 12 janvier 2022 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura ;

Vu l'arrêté n°039 2022 031 ETSPP portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé, située au 61 avenue de Verdun à Dole, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des gens du voyage et des forains de nationalité française qui font l'objet d'un suivi social par l'antenne du Jura.

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 10 MAI 2022

Le Préfet

DDETSPP JURA

Le Préfet
Par délégation,
le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2022-05-10-00011

Arrêté relatif à l agrément de l Association OPPELIA procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté N° 039 2022 0029 ETSPP
Relatif à l'agrément de l'Association OPPELIA
procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;

Vu le décret N°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'Association OPPELIA comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 15 janvier 2022 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura ;

Vu l'arrêté n°039 2022 031 ETSPP portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association OPPELIA un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des personnes sans domicile stable connues et qui nécessitent un accueil et un accompagnement dans leur parcours de soins liés à une addiction.

Les établissements relevant des services médico-sociaux (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues) de l'Association OPPELIA sont agréés à l'adresse suivante :

OPPELIA - Passerelle 39
15 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 10 MAI 2022

Le Préfet

DDETSPP JURA

Le Préfet
Par délégation,
le directeur départemental

Erick KERGURIO

DDETSPP 39

39-2022-05-10-00007

Arrêté relatif à l agrément de l Association Saint-Michel-le-Haut procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté N° 039 2022 0025 ETSPP

Relatif à l'agrément de l'Association Saint-Michel-le-Haut procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;

Vu le décret N°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'Association Saint-Michel-le-Haut comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 11 février 2022 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura ;

Vu l'arrêté n°039 2022 031 ETSPP portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association Saint-Michel-Le-Haut, située Place de la Barbarine – BP 14 - à Salins les Bains, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des personnes sans domicile stable connues par l'Association Saint-Michel-Le-Haut et pour toutes personnes hébergées par le dispositif d'urgence sociale.

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 10 MAI 2022

Le Préfet,

DDETSPP JURA

Le Préfet
Par délégation,
le directeur départemental

Erick KERDURIO

DDETSPP 39

39-2022-05-10-00008

Arrêté relatif à l agrément du Centre hospitalier spécialisé du Jura procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté N° 039 2022 0026 ETSPP

Relatif à l'agrément du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;

Vu le décret N°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 25 janvier 2022 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura ;

Vu l'arrêté n°039 2022 031 ETSPP portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, situé au 120 Route Nationale – BP 100 – à Dole, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable connues ou en transit dans le département dont l'état de santé nécessite une prise en soins psychiatriques dans les différentes structures du C.H.S..

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 10 MAI 2022

Le Préfet

DDETSPP JURA

Le Préfet
Par délégation,
le directeur départemental

Erick KEROURIO

DDETSPP 39

39-2022-05-10-00009

Arrêté relatif à l agrément du Conseil départemental du Jura procédant à l élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLITIQUES SOCIALES

Arrêté N° 039 2022 0027 ETSPP

Relatif à l'agrément du Conseil départemental du Jura procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;

Vu le décret N°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2021 0003 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Conseil départemental du Jura comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 17 février 2022 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura ;

Vu l'arrêté n°039 2022 031 ETSPP portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2027 du Jura en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté délivre au Conseil départemental un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des personnes sans domicile stable connues par le Pôle des Solidarités et bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Les établissements relevant des services médico-sociaux du département suivant sont donc agréés :

Maison Départementale des Solidarités
20 avenue Edouard Herriot
39303 CHAMPAGNOLE

Maison Départementale des Solidarités
Rue du Général Pichegru
39600 ARBOIS

Maison Départementale des Solidarités
4, Cours Clemenceau – BP 74
39100 DOLE

Maison Départementale des Solidarités
5 rue du Colonel Mahon – BP 42
39002 LONS LE SAUNIER

Maison Départementale des Solidarités
Quai Jobez
39400 MOREZ

Article 2 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 10 MAI 2022

Le Préfet

DDETSPP JURA

Le Préfet
Par délégation,
le directeur départemental

Erick KEROURIO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-19-00001

arrêté 2022-18-05-001 relatif à la nomination d'un comité de gestion provisoire suite à la dissolution du conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BRANS, et à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de cette association.

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-18-05-001
relatif à la nomination d'un comité gestion provisoire suite à la dissolution du conseil d'administration de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de BRANS, et à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de cette association

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 613 du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BRANS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Jura demandant l'organisation de l'assemblée générale de l'ACCA de Brans;

Considérant l'absence de gouvernance légale de l'ACCA de BRANS ne respectant pas la répartition entre membres de droit et membres admis conformément aux statuts ;

Considérant dans ces conditions que la suspension temporaire de l'exercice de la chasse clarifie la situation en matière de responsabilité pour les chasseurs et les non-chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie, le conseil d'administration de l'ACCA de BRANS est dissout et remplacé par un comité de gestion provisoire .

Article 2 : Le comité de gestion provisoire de l'ACCA de BRANS est composé de :

- M. le directeur départemental des territoires ou de son représentant (président),
- M. le maire de la commune de BRANS ou de son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs du Jura ou de son représentant,
- M. le lieutenant de louveterie de la circonscription,

Article 3 : Le comité de gestion provisoire de l'ACCA de BRANS est nommé pour une durée d'un an maximum à compter de la publication du présent arrêté. Il a pour mission de provoquer une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle sera organisée l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Des modifications statutaires pourront être validées à l'occasion de l'assemblée générale.

L'invitation des membres de l'ACCA à l'assemblée générale extraordinaire sera effectuée par la Fédération départementale des chasseurs du Jura et un avis sera affiché en mairie au moins dix jours avant la tenue de cette assemblée générale.

Article 4 : La suspension de l'exercice de la chasse sera levée sur décision du comité de gestion provisoire ou du nouveau conseil d'administration.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, monsieur Alain GOMOT lieutenant de louveterie de la circonscription, monsieur le maire de la commune de BRANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie de BRANS pour une durée d'un mois, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-05-17-00002

arrêté n° 2022-05-03-002 autorisant les personnes chargées des opérations d'inventaire des milieux humides à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du Jura

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-05-03-002
autorisant les personnes chargées des opérations d'inventaire des milieux humides à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.211-108 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande déposée le 14 avril 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de certaines communes du département du Jura afin d'actualiser l'inventaire des milieux humides ;

Considérant la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 1, « les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites » ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021) et notamment son orientation fondamentale 6B visant la préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;

Considérant le vieillissement des données acquises lors des inventaires des milieux humides du département du Jura réalisés dans les années 1990 par la DREAL et entre 2006 et 2012 par la FDCJ, s'avérant ainsi nécessaire d'actualiser ces données et de les compléter ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'acquisition de ces données sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'obtenir les données nécessaires à l'actualisation de l'inventaire des milieux humides du département du Jura, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura visés à l'article 2 du présent arrêté

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

sont autorisés, 10 jours après affichage en mairie du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe du présent acte. Ils pourront alors procéder aux opérations suivantes:

- caractérisation de la végétation (relevé botanique et prise de vue) ;
- caractérisation des sols avec réalisation de sondages à la tarière.

Les résultats seront retranscrits et transmis aux communes sur lesquelles des milieux humides ont été identifiés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-06-14-001 du 7 juillet 2021 autorisant les personnes chargées des opérations d'inventaire des milieux humides à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du Jura et l'arrêté n° 2021-09-30-001 du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-06-14-001 autorisant les personnes chargées des opérations d'inventaire des milieux humides à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du Jura.

Article 2
Les agents de la fédération départementale des chasseurs du Jura bénéficiant du présent arrêté sont listés ci-dessous :

- Madame Cécilia VENET, chargée de missions « Flore et Habitats » et co-animatrice du Comité départemental en faveur des Zones Humides (CDZH39) ;
- Madame Léa JACQUET, chargée de mission ;
- Monsieur Arthur JACQUEMIN, chargé de mission.

Article 3
Les agents visés à l'article 2 du présent acte devront se conformer aux dispositions de la loi du 29 décembre 1982. Ainsi, l'introduction ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4
Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des inventaires seront à la charge de la FDCJ. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 5
Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des études ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents de la FDCJ précédemment mentionnés.

Les maires des communes dans lesquelles les inventaires seront réalisés sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères nécessaires aux études menées dans le cadre du présent arrêté.

Article 6
Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans et ne prendra effet que 10 jours après l'affichage mentionné au 1er du présent acte. L'arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 7
Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception et ce durant toute la durée de validité de l'arrêté. Il sera en outre publié sur le recueil des actes administratifs et le site internet de l'État : www.jura.gouv.fr

Article 8
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et les maires de communes visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

17 MAI 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Copie à: maires des communes listées en annexe

Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)

Annexe

Communes concernées par le présent arrêté

Arlay	Les Deux-Fays	Montain	Ruffey-sur-Seille
La Barre	Domblans	Montmorot	Rye
Bletterans	Les Essards-Taignevaux	Nance	Saint-Didier
La Chassagne	L'Etoile	Orchamps	Sellières
Le Chateley	Etrepigney	Le Pin	Sergenaux
Chaumergy	Foulenay	Plainoiseau	Toulouse-le-Château
Chêne-Bernard	Fraisans	Pleure	Villevieux
Chille	Gatey	Quintigny	Villeneuve-sous-Pymont
Commenailles	Larnaud	Ranchot	Vincent-Froideville
Dampierre	Mantry	Rans	Voiteur

Préfecture du Jura

39-2022-05-18-00001

Arrêté de création de la commission syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

LE PREFET du JURA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5222-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Ménétru le Vignoble et de Château Chalon du 8 décembre 2021 décidant de constituer une commission syndicale pour la gestion d'une station de pompage « commission syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Ménétru le Vignoble du 25 février 2022 et de Château Chalon du 2 mars 2022 modifiée par la délibération du 7 avril 2022 approuvant les statuts de la commission syndicale dont une copie est annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Jura relatif à la désignation comme comptable public de cette commission syndicale le responsable du Service de Gestion Comptable de Poligny ;

Considérant que les conditions légales sont réunies pour procéder à la création de la commission syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

8, rue de la Préfecture
CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Site Internet : www.jura.gouv.fr

Article 1er : Est autorisée la constitution entre les communes de Ménétru le Vignoble et Château Chalon d'une commission syndicale qui prend la dénomination de « commission syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon ».

Article 2 : La commission syndicale a pour objet de regrouper les communes désignées, sur les parcelles ZD56, ZD 194 et ZD208 (commune de Ménétru le Vignole), ZH001 et ZH002 (commune de Château Chalon), pour exercer en leur lieu et place :
- les investissements,
- l'entretien,
- la gestion administrative, financière et technique, le suivi technique des installations de traitement de l'eau potable issue de la source dite du Chambon, qui ont fait l'objet d'une réhabilitation prise en charge en commun par les deux communes susmentionnées.

Article 3 : Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie de MENETRU LE VIGNOBLE – 1, place de la Mairie – 39210 MENETRU LE VIGNOBLE.

Article 4 : Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Poligny – Centre des Finances Publiques – 4, rue du Champ de Foire – 39800 POLIGNY.

Article 5 : La commission syndicale est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La commission syndicale est administrée par une assemblée composée de délégués élus en leur sein, au scrutin secret, par les conseillers municipaux des communes en indivision.
Elle est renouvelée lors de chaque renouvellement des conseils municipaux.
Chaque commune désigne trois représentants, selon la procédure définie par les articles L222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La commission syndicale est présidée par un président dit « syndic » et secondé par un vice-président.
L'élection du président et du vice-président, les règles de délibérations de la commisssion syndicale et la durée du mandat de ses membres doivent être conformes à l'article L5222-1 du CGCT et suivants.

Article 8 : Le budget de la commission syndicale en matière de fonctionnement et d'investissement est fixé chaque année civile, conformément aux dispositions du CGCT.
Les communes adhérentes versent chaque année leur quote-part au budget de la commission syndicale, en tenant compte d'une part des charges fixes (prestations, charges, fluides) partagées à moitié par chaque commune et d'autre part de la part des consommables qui sera calculée sur la consommation réelle de chaque commune relevée annuellement, à la sortie de la station de pompage.
La contribution de chque commune adhérente est une dépense obligatoire et doit être inscrite comme telle dans les budgets annexes eau et assainissement de ces deux communes.

Article 9 : Le secrétariat de la commission syndicale est assuré par la commune de MENETRU LE VIGNOBLE. Une contribution financière, qui doit faire l'objet d'une convention, doit être versée chaque année par la commission syndicale à la commune de MENETRU LE VIGNOBLE, selon les modalités prévues par ladite convention.

Article 10 : Si l'une des communes adhérentes souhaite se retirer de la commission syndicale, elle devra se conformer aux dispositions prévues par l'article L5222-4 du CGCT.

Article 11 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts de la commission syndicale, seront appliquées les dispositions des articles L5222-1 à L5222-6 du CGCT.

Article 12 : Les statuts de la commission syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon demeureront annexés au présent arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les maires des communes membres de la commission syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Trésorier-Payeur Général.

A Lons-le-Saunier, le 18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Justin BABILOTTE

COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE
1, place de la Mairie
39210 MENETRU LE VIGNOBLE
Tel : 03 84 44 66 32
Courriel : mairie-de-menetru-le-vignoble@wanadoo.fr

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE :
04 MARS 2022
Loi du 2 Mars 1982

Station de traitement de l'eau potable
Source du Chambon
Commission Syndicale

Statuts

- **Article 1** :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles l.5222-1 et suivants, il est créé, entre les Communes de Château-Chalon et Menétru le Vignoble, une Commission Syndicale dénommée :
« Commission Syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon ».

- **Article 2** :

L'objet est de regrouper les deux communes susmentionnées, sur les parcelles ZD 56, ZD 194 et ZD 208 (commune de Menétru le vignoble), ZH 001 et ZH 002 (commune de Château Chalon), pour exercer en leur lieu et place :
- les investissements
- l'entretien
- la gestion administrative, financière et technique, le suivi technique des installations de traitement de l'eau potable issue de la source dite du Chambon, qui ont fait l'objet d'une réhabilitation prise en charge en commun par les deux communes susmentionnées (convention signée respectivement les 21 mai et 26 mai 2017, visée par la Préfecture du Jura en date du 6 juin 2017).

- **Article 3** :

Le siège de la Commission Syndicale est fixé à la mairie de Menétru le vignoble, 1 place de la Mairie 39210 Menétru le vignoble.

- **Article 4** :

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier en place au SGC, Centre des Finances Publiques à Poligny (39800) 4, rue du Champ de Foire.

- **Article 5** :

La Commission Syndicale est constituée pour une durée illimitée.

- **Article 6** :

La Commission Syndicale est administrée par une assemblée composée de délégués élus par les conseils municipaux respectifs. Elle est renouvelée lors de chaque renouvellement des conseils municipaux.
Chaque commune désigne trois représentants, selon la procédure définie par le C.G.C.T

(article L.5222-1 et suivants).

- **Article 7 :**

La Commission Syndicale est présidée par un président, dit syndic et secondé par un vice-président.
L'élection du président et du vice-président, les règles de délibérations de Commission Syndicale et la durée du mandat de ces membres doivent être conformes à l'article L.5222-1 du C.G.C.T et suivants.

- **Article 8 :**

Le budget de la Commission Syndicale en matière de fonctionnement et d'investissement est fixé chaque année civile, comme le prévoit le C.G.C.T.
Les communes adhérentes versent chaque année leur quote-part au budget de la Commission Syndicale, en tenant compte d'une part des charges fixes (prestations, charges, fluides) partagées à moitié par chaque commune et d'autre part de la part des consommables qui sera calculée sur la consommation réelle de chaque commune relevée annuellement, à la sortie de la station de pompage.
La contribution de chaque commune adhérente est une dépense obligatoire et doit être inscrite comme telle dans les budgets annexes eau et assainissement de ces deux communes.

- **Article 9 :**

Le secrétariat de la Commission Syndicale est assuré par la commune de Menétru le vignoble.
Une contribution financière, qui doit faire l'objet d'une convention, doit être versée chaque année par la Commission Syndicale à la Commune de Menétru le vignoble, selon les modalités prévues par ladite convention.

- **Article 10 :**

Si l'une des communes adhérentes souhaite se retirer de la Commission Syndicale, elle devra se conformer aux dispositions prévues par l'article L.5222-4 du C.G.C.T.

- **Article 11 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts de la C S, seront appliquées les dispositions des articles L.5222-1 à L.5222-6 du C.G.C.T.

Statuts adoptés par le conseil municipal de Menétru le vignoble, le 25 février 2022

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE :
04 MARS 2022
Loi du 2 Mars 1982

Le maire,
Christian Favory

MAIRIE DE MENETRU LE VIGNOBLE
39210

COMMUNE DE CHÂTEAU-CHALON
1, place de la Mairie
39210 CHÂTEAU-CHALON
Tel : 03-84-44-62-90
Courriel : [illegible]

Station de traitement de l'eau potable
Source du Chambon
Commission Syndicale

Statuts

- **Article 1** :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). notamment les articles 1.5222-1 et suivants, il est créé. entre les Communes de Château-Chalon et Menétru-le*Vignoble. une Commission Syndicale dénommée :
« Commission Syndicale de la station de traitement d'eau potable du Chambon ».

- **Article 2** :

L'objet est de regrouper les deux communes susmentionnées, sur les parcelles ZD 56, ZD 194 et ZD 208 (commune de Menétru-le-Vignoble), ZH 001 et ZH 002 (commune de Château-Chalon), pour exercer en leur lieu et place :
- les investissements
- l'entretien
- la gestion administrative, financière et technique, le suivi technique des installations de traitement de l'eau potable issue de la source dite du Chambon, qui ont fait l'objet d'une réhabilitation prise en charge en commun par les deux communes susmentionnées (convention signée respectivement les 21 mai et 26 mai 2017, visée par la Préfecture du Jura en date du 6 juin 2017).

- **Article 3** :

Le siège de la Commission Syndicale est fixé à la mairie de Menétru-le-Vignoble, 1 place de la Mairie 39210 Menétru-le-Vignoble.

- **Article 4** :

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier en place au SGC, Centre des Finances Publiques à Poligny (39800) 4, rue du Champ de Foire.

- **Article 5** :

La Commission Syndicale est constituée pour une durée illimitée.

- **Article 6** :

La Commission Syndicale est administrée par une assemblée composée de délégués élus par les conseils municipaux respectifs. Elle est renouvelée lors de chaque renouvellement des

conseils municipaux.
Chaque commune désigne trois représentants, selon la procédure définie par le C.G.C.T (article L.5222-1 et suivants).

- **Article 7 :**

La Commission Syndicale est présidée par un président, dit syndic et secondé par un vice-président.
L'élection du président et du vice-président, les règles de délibérations de Commission Syndicale et la durée du mandat de ces membres doivent être conformes à l'article L.5222-1 du C.G.C.T et suivants.

- **Article 8 :**

Le budget de la Commission Syndicale en matière de fonctionnement et d'investissement est fixé chaque année civile, comme le prévoit le C.G.C.T.
Les communes adhérentes versent chaque année leur quote-part au budget de la Commission Syndicale, en tenant compte d'une part des charges fixes (prestations, charges, fluides) partagées à moitié par chaque commune et d'autre part de la part des consommables qui sera calculée sur la consommation réelle de chaque commune relevée annuellement, à la sortie de la station de pompage.
La contribution de chaque commune adhérente est une dépense obligatoire et doit être inscrite comme telle dans les budgets annexes eau et assainissement de ces deux communes.

- **Article 9 :**

Le secrétariat de la Commission Syndicale est assuré par la commune de Menétru-le-Vignoble.
Une contribution financière, qui doit faire l'objet d'une convention, doit être versée chaque année par la Commission Syndicale à la Commune de Menétru-le-Vignoble, selon les modalités prévues par ladite convention.

- **Article 10 :**

Si l'une des communes adhérentes souhaite se retirer de la Commission Syndicale, elle devra se conformer aux dispositions prévues par l'article L.5222-4 du C.G.C.T.

- **Article 11 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts de la Commission syndicale, seront appliquées les dispositions des articles L.5222-1 à L.5222-6 du C.G.C.T.

Statuts adoptés par le conseil municipal de Château-Chalon, le 2 mars 2022

Le maire,

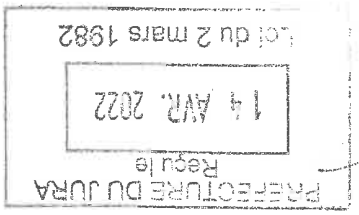

Christian VUILLAUME.

Préfecture du Jura

39-2022-05-17-00001

Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique temporaire du 19 au 30 mai 2022 à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX 39150

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles

Arrêté n° DSC_SIDPC-20220517-001

Arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique temporaire
Du 19 au 30 mai 2022
à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (39150)

LE PREFET DU JURA,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10 ;

Vu le décret n°2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanction

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté n°39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2022 par Monsieur Philippe THEVENOT, Espace Montgolfières, dont le siège social se situe 25 Bis avenue de Montciel - 39570 MONTMOROT en vue d'être autorisé à organiser, du 19 au 30 mai 2022, des baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud sur la commune de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX au profit de la Société CASINO JOA sise 7 Chemin des Crêts – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2022 de Madame le Maire de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX 39150 ;

Vu l'avis favorable en date du 6 mai 2022 de Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mai 2022 de Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;

Vu l'avis favorable en date du 25 avril 2022 de Monsieur le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) ;

Vu l'avis favorable en date du 04 mai 2022 de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2022 de Commission de Municipalité de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, propriétaire de la parcelle cadastrée n°BD2 et l'avis favorable en date du 20 avril 2022 de Monsieur Christophe JANOD, locataire de la parcelle cadastrée n°BD2 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

ARRETE

Article 1er :

M. Philippe THEVENOT, Espace Montgolfières, est autorisé à créer, à titre temporaire, pour la période du 19 au 30 mai 2022, une plate-forme aérostatique sur la commune de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, parcelle cadastrée DB2 de 83 mètres de longueur sur 63 mètres de largeur pour l'organisation de baptêmes de l'air en ballon captif à air chaud au profit de la Société CASINO JOA sise 7 Chemin des Crêts – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX.

Article 2 :

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plate-forme (notamment ses dégagements et ses dimensions).

Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 3 :

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4 :

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère des armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, la mise en vol de l'aérostat devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Les NOTAM - SUP AIP sont consultables sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Article 5 :

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol. L'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins dont 2 au vent, avec des points d'amarrages situés à l'intérieur de la zone réservée.

Article 6 :

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Article 7 :

L'aire de mise en ascension sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent, avec un minimum de 50 mètres de coté. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Article 8 :

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

Article 9 :

Lors des ascensions captives, le sommet de l'enveloppe ne devra pas dépasser la hauteur de 50 mètres par rapport au sol.

Article 10 : prescriptions particulières

- Plan vigipirate : par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

- dans le contexte de crise sanitaire en liven avec la covid-19, l'organisateur veillera au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, de limitation de l'affluence et du respect des gestes barrières en s'informant sur les dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur à la date prévue des baptêmes de l'air.

Article 11 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est, Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Besançon - Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans les 2 mois à compter de sa parution.

Copie en sera adressée à Monsieur Philippe THEVENOT, Espace Montgolfière, à Madame le Maire de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX chargée de son affichage, à Monsieur le Sous-Directeur Régional de la circulation aérienne militaire Nord, à Monsieur le Directeur Régional des Douanes, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura.

A Lons le Saunier le 17 mai 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe des Sécurités,

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-05-12-00002

Arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur l'eau potable distribué par le Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de Beaufort Sainte Agnès et environs

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE BEAUFORT, SAINTE AGNES ET ENVIRONS

Arrêté
Portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur l'eau potable distribuée par le syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de Beaufort, Sainte Agnès et environs (SMEA)

Arrêté n°DCPPAT/BCIE -2022-05-12-001

Le préfet du Jura,

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A),

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (NOR : SANP0324633A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (NOR : SANP0720201A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (NOR : SANP0720202A),

VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 700 en date du 29 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des puits de captages du champ captant de Bonnaud exploités par le SMEA et autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires (VMax) pour le ESA Métolachlore en date du 02 janvier 2014,

VU les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'Unité de distribution alimentée par le SMEA,
VU le bordereau d'envoi du dossier de demande du SMEA du 21 janvier 2022 pour solliciter une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides,
VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 29 mars 2022,
VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT QUE l'eau produite sur l'unité de distribution alimentée par le SMEA a dépassé la limite de qualité fixée pour le paramètre « ESA-Métolachlore » pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois ;

CONSIDÉRANT QUE les concentrations mesurées sont inférieures à la valeur sanitaire maximale définie par l'ANSES ;

CONSIDERANT QUE la consommation de l'eau produite par le SMEA pendant une période aussi limitée que possible et n'excédant pas trois ans, ne constitue pas un danger potentiel pour la santé ;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT QUE le SMEA s'est engagée dans un programme d'amélioration de la qualité de l'eau comprenant des actions préventives environnementales et une réflexion pour la mise en place d'un traitement des pesticides tel que présenté en annexe 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1ER

Une dérogation à la limite de qualité fixée pour le paramètre ESA Métolachlore est accordée au SMEA, représenté par son Président.

ARTICLE 2

L'unité de distribution visée par la dérogation concerne l'ensemble du réseau de distribution alimenté par le SMEA.
Les caractéristiques du système d'alimentation en eau figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les analyses effectuées sur l'unité de distribution concernée démontrent un dépassement de la limite de qualité des eaux fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA Métolachlore. Les analyses effectuées sur la commune figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La valeur maximale à respecter pendant la durée de dérogation en distribution est fixée à 0,5 µg/l pour le paramètre ESA Métolachlore.

ARTICLE 5

Le gestionnaire d'eau s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action définies dans le dossier de demande de dérogation transmis en date du 21 janvier 2022, notamment :

- La sensibilisation des exploitants agricoles à la non utilisation du S-Métolachlore et au développement de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource en eau dans les périmètres de protection,
- Le déploiement d'une stratégie foncière,
- La mise en place d'une solution de traitement des pesticides.

Le gestionnaire transmet, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, l'étude technico-économique pour la mise en place d'un traitement des pesticides et de leurs métabolites.

Le Président du SMEA doit transmettre chaque année au Préfet le bilan de la mise en œuvre du plan d'actions sur les mesures préventives et curatives.

Le délai imparti au Président du SMEA pour rétablir la qualité de l'eau et la rendre conforme à la réglementation en vigueur est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6
Un programme de contrôle renforcé de la qualité de l'eau est mis en place sur l'unité de distribution alimentée par le SMEA, à raison à minima d'un prélèvement trimestriel en vue d'analyser les paramètres pesticides et leurs métabolites. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement pourra être modifiée à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé. Les frais de prélèvement et d'analyses seront pris en charge par le syndicat.

ARTICLE 7
L'eau distribuée par le SMEA peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle sanitaire renforcé.

ARTICLE 8
Le Président du SMEA doit porter cette information à la connaissance de la population desservie par l'unité de distribution concernée par cette dérogation, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera notifié au SMEA.

En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes desservies par l'unité de distribution exploitée par le SMEA,
- Un extrait sera affiché sur les panneaux accessibles dans l'ensemble des mairies destinataires du présent arrêté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – RECOURS
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du SMEA,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 12 MAI 2022

Le préfet
du Jura

David PHILOT

ANNEXE 1

Caractéristiques de l'unité de distribution alimentée par le SMEA

Le SMEA exploite pour la production d'eau potable le champ captant de Bonnaud constitué de trois puits situés dans les alluvions de la vallée de la Vallière sur la commune de Savigny en Revermont (71). Les puits sont protégés par Déclaration d'Utilité Publique du 29 juin 2011.

Les eaux issues du champ captant font l'objet d'un traitement du fer et du manganèse puis d'une désinfection au chlore gazeux à la station de traitement de Bonnaud avant d'être refoulées vers le réseau de distribution.

L'unité de distribution concernée comprend les communes suivantes, pour une population desservie d'environ 5 200 habitants :
Beaufort-Orbagna
Cesancey
Gevingey
Maynal
Rotalier
Trenal (Mallerey)
Sainte-Agnès
Savigny en Revermont
Val Sonnette

Le réseau du SMEA est interconnecté partiellement au syndicat du Revermont, lui-même interconnecté au réseau alimenté par les puits de Villevieux exploités par ECLA. Il est également interconnecté partiellement (Savigny-en-Revermont) au réseau du syndicat de la Seillette.
Ces interconnexions sont utilisées de façon exceptionnelle en période d'étiage sévère.

Les puits de captages font l'objet de mesures de protection définies dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 29 juin 2011.

ANNEXE 2

Détection de pesticides et métabolites dans le cadre du contrôle sanitaire aux captages des puits de Bonnaud et à la station de traitement exploités par le SMEA, depuis 2018.

Les métabolites du S-Métolachlore sont recherchés depuis 2018 dans les analyses du contrôle sanitaire.
En rouge, les dépassements à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour chaque substance individuelle de pesticides et métabolites pertinents (à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore, l'heptachlorépoxyde pour lesquelles une limite de qualité de 0,03 µg/Lest fixée).

TYPE INSTALLATION	NOM INSTALLATION	DATE PRELEVEMENT	PARAMETRE	RESULTAT (µg/l)	
Captage	N°3	08/03/2018	Métolachlor NOA	0,02	
Captage	N°3	08/03/2018	OXA metolachlore	0,02	
Captage	N°3	08/03/2018	ESA metolachlore	0,04	
Captage	N°3	08/03/2018	Total des pesticides analysés	0,08	
Captage	N°2	27/09/2018	Métolachlore	0,01	
Captage	N°2	27/09/2018	OXA alachlore	0,01	
Captage	N°2	27/09/2018	Atrazine-2-hydroxy	0,03	
Captage	N°2	27/09/2018	Total des pesticides analysés	0,03	
Captage	N°2	27/09/2018	ESA alachlore	0,13	
Captage	N°2	27/09/2018	OXA metolachlore	0,39	
Captage	N°2	27/09/2018	Métolachlor NOA	0,56	
Captage	N°2	27/09/2018	ESA metolachlore	1	
Captage	N°1	20/11/2019	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Captage	N°1	20/11/2019	Atrazine déséthyl	0,01	
Captage	N°1	20/11/2019	CGA 354742	0,01	
Captage	N°1	20/11/2019	OXA metazachlore	0,01	
Captage	N°1	20/11/2019	Total des pesticides analysés	0,02	
Captage	N°1	20/11/2019	ESA metazachlore	0,02	
Captage	N°1	20/11/2019	ESA acetochlore	0,03	
Captage	N°1	20/11/2019	OXA metolachlore	0,05	
Captage	N°1	20/11/2019	Métolachlor NOA	0,08	
Captage	N°1	20/11/2019	ESA metolachlore	0,32	
Captage	N°2	26/05/2020	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Captage	N°2	26/05/2020	Total des pesticides analysés	0,01	
Captage	N°2	26/05/2020	CGA 369873	0,02	
Captage	N°2	26/05/2020	ESA acetochlore	0,03	
Captage	N°2	26/05/2020	Diméthachlore OXA	0,03	
Captage	N°2	26/05/2020	ESA alachlore	0,04	
Captage	N°2	26/05/2020	CGA 354742	0,07	
Captage	N°2	26/05/2020	ESA metazachlore	0,07	
Captage	N°2	26/05/2020	OXA metolachlore	0,12	
Captage	N°2	26/05/2020	Métolachlor NOA	0,15	
Captage	N°2	26/05/2020	ESA metolachlore	0,25	
Captage	N°3	08/09/2020	CGA 354742	0,01	
Captage	N°3	08/09/2020	Diméthénamide ESA	0,01	
Captage	N°3	08/09/2020	ESA metazachlore	0,01	
Captage	N°3	08/09/2020	ESA acetochlore	0,05	
Captage	N°3	08/09/2020	ESA alachlore	0,05	

Captage	N°3	08/09/2020	OXA metolachlore	0,07	
Captage	N°3	08/09/2020	Métolachlor NOA	0,11	
Captage	N°3	08/09/2020	ESA metolachlore	0,18	
Captage	N°1	02/06/2021	Atrazine déséthyl	0,01	
Captage	N°1	02/06/2021	ESA metazachlore	0,03	
Captage	N°1	02/06/2021	OXA metolachlore	0,07	
Captage	N°1	02/06/2021	Métolachlor NOA	0,1	
Captage	N°1	02/06/2021	ESA metolachlore	0,28	
Captage	N°1	02/06/2021	Total des pesticides analysés	0,38	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	Total des pesticides analysés	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	Dimétachlore	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	CGA 354742	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	ESA alachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	OXA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	ESA acetochlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	OXA metolachlore	0,07	
Station de traitement	BONNAUD	17/07/2018	ESA metolachlore	0,31	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	Terbuméton-désethyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	Dimétachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	Atrazine déséthyl	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	ESA alachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	Total des pesticides analysés	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	CGA 354742	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	ESA metazachlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	OXA metazachlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	ESA acetochlore	0,05	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	OXA metolachlore	0,08	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	Métolachlor NOA	0,09	
Station de traitement	BONNAUD	03/09/2018	ESA metolachlore	0,39	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	Dimétachlore	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	ESA acetochlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	CGA 354742	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	ESA alachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	Atrazine déséthyl	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	Total des pesticides analysés	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	OXA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	Métolachlor NOA	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	OXA metolachlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	05/11/2018	ESA metolachlore	0,28	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	Atrazine-2-hydroxy	0,01	

Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	Total des pesticides analysés	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	Dimétachlore	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	CGA 354742	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	ESA acetochlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	ESA alachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	OXA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	OXA metolachlore	0,06	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	Métolachlor NOA	0,14	
Station de traitement	BONNAUD	13/05/2019	ESA metolachlore	0,36	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	Total des pesticides analysés	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	CGA 354742	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	OXA metazachlore	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	ESA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	ESA alachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	OXA metolachlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	ESA acetochlore	0,05	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	Métolachlor NOA	0,1	
Station de traitement	BONNAUD	25/06/2019	ESA metolachlore	0,27	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	CGA 369873	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	OXA metazachlore	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	Total des pesticides analysés	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	ESA acetochlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	CGA 354742	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	ESA alachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	ESA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	OXA metolachlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	Métolachlor NOA	0,07	
Station de traitement	BONNAUD	12/08/2019	ESA metolachlore	0,25	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	Total des pesticides analysés	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	Dimétachlore	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	CGA 369873	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	ESA acetochlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	CGA 354742	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	OXA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	OXA metolachlore	0,05	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	Métolachlor NOA	0,1	
Station de traitement	BONNAUD	10/03/2020	ESA metolachlore	0,19	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	Diméthachlore OXA	0,01	

Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	ESA alachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	OXA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	Total des pesticides analysés	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	CGA 354742	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	ESA acetochlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	OXA metolachlore	0,06	
Station de traitement	BONNAUD	26/05/2020	ESA metolachlore	0,24	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	CGA 369873	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	Total des pesticides analysés	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	ESA alachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	ESA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	CGA 354742	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	OXA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	ESA acetochlore	0,05	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	OXA metolachlore	0,06	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	Métolachlor NOA	0,09	
Station de traitement	BONNAUD	27/07/2020	ESA metolachlore	0,23	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	Diméthachlore OXA	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	Total des pesticides analysés	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	OXA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	CGA 354742	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	ESA alachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	ESA acetochlore	0,05	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	OXA metolachlore	0,06	
Station de traitement	BONNAUD	08/09/2020	ESA metolachlore	0,31	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	Atrazine-2-hydroxy	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	Atrazine déséthyl	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	CGA 369873	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	CGA 354742	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	ESA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	OXA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	Total des pesticides analysés	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	OXA metolachlore	0,04	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	Diméthachlore OXA	0,07	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	Métolachlor NOA	0,1	
Station de traitement	BONNAUD	27/10/2020	ESA metolachlore	0,25	
Station de traitement	BONNAUD	19/04/2021	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	19/04/2021	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	19/04/2021	OXA metolachlore	0,04	

Station de traitement	BONNAUD	19/04/2021	Métolachlor NOA	0,07	
Station de traitement	BONNAUD	19/04/2021	ESA metolachlore	0,24	
Station de traitement	BONNAUD	19/04/2021	Total des pesticides analysés	0,32	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	CGA 354742	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	OXA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	OXA metolachlore	0,09	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	Métolachlor NOA	0,12	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	ESA metolachlore	0,31	
Station de traitement	BONNAUD	07/09/2021	Total des pesticides analysés	0,44	
Station de traitement	BONNAUD	19/10/2021	ESA metazachlore	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	19/10/2021	OXA metolachlore	0,06	
Station de traitement	BONNAUD	19/10/2021	Métolachlor NOA	0,09	
Station de traitement	BONNAUD	19/10/2021	ESA metolachlore	0,29	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	Atrazine déséthyl	0,01	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	CGA 354742	0,02	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	ESA metazachlore	0,03	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	OXA metolachlore	0,07	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	Métolachlor NOA	0,08	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	ESA metolachlore	0,25	
Station de traitement	BONNAUD	10/01/2022	Total des pesticides analysés	0,34	

ANNEXE 3

Résumé des mesures principales du plan d'actions relatives aux mesures préventives et curatives

Le SMEA s'est engagé à mettre en place des mesures correctives destinées à rétablir la conformité de l'eau vis-à-vis du paramètre ESA-Métolaclore sur l'unité de distribution alimentée par le syndicat.

Les mesures principales sont d'ordre curatif et préventif :

Les actions curatives

- Etudier la mise en place d'un traitement mobile et également définitif des pesticides et de leurs métabolites.

Les actions préventives

- Sensibiliser les exploitants agricoles à la non utilisation du S-Métolachlore et au développement de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource en eau dans les périmètres de protection.

- Déployer une stratégie foncière autour des puits de captages.

Préfecture du Jura

39-2022-05-12-00003

Arrêté portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur les réseaux alimentés par la station de traitement de l'eau potable de Villevieux exploitée par Espace Communautaire Lons Agglomération

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA)

Arrêté
Portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur les réseaux alimentés par la station de traitement de l'eau potable de VILLEVIEUX exploitée par ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION

Arrêté n°DCPPAT/BCIE -2022C512-0002

Le préfet du Jura,

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A),

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (NOR : SANP0324633A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (NOR : SANP0720201A),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (NOR : SANP0720202A),

VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 073-0002 en date du 13 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des puits de Villevieux exploités par ECLA et autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires (VMax) pour le ESA Métolachlore (02 janvier 2014),

VU les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'Unité de distribution alimentée par la station de traitement d'eau potable de VILLEVIEUX exploiée par ECLA.
VU le courrier du président d'ECLA adressé le 25 janvier 2022 pour solliciter une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides,
VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 29 mars 2022,
VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT QUE l'eau produite par ECLA à partir des puits de Villevieux a dépassé la limite de qualité fixée pour le paramètre « ESA-Métolachlore » pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois ;

CONSIDÉRANT QUE les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs sanitaires maximales définies par l'ANSES ;

CONSIDERANT QUE la consommation de l'eau produite par ECLA à partir des puits de Villevieux pendant une période aussi limitée que possible et n'excédant pas trois ans, ne constitue pas un danger potentiel pour la santé ;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables, notamment par le biais d'interconnexion avec un autre réseau, pour maintenir la distribution de l'eau dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT QUE ECLA s'est engagé dans un programme d'amélioration de la qualité de l'eau comprenant des actions préventives environnementales et une réflexion pour la mise en place d'un traitement des pesticides tel que présenté en annexe 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1ER

Une dérogation à la limite de qualité pour le paramètre ESA Métolachlore est accordée au gestionnaire d'eau ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (ECLA) représenté par son Président.

ARTICLE 2

Les unités de distribution concernées par la dérogation visent les communes alimentées par la station de traitement de l'eau potable de VILLEVIEUX.
Les caractéristiques du système d'alimentation en eau figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les analyses effectuées sur l'unité de distribution concernée démontrent un dépassement de la limite de qualité des eaux fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA Métolachlore. Les analyses effectuées figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La valeur maximale à respecter pendant la durée de dérogation en distribution est fixée à 0,4 µg/l pour le ESA Métolachlore.

ARTICLE 5

Le gestionnaire d'eau s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action définies dans le dossier de demande de dérogation transmis en date du 25 janvier 2022, notamment :

- La sensibilisation des exploitants agricoles à la non utilisation du S Métolachlore et au développement de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource en eau dans l'aire d'alimentation des puits de captage,
- Le déploiement d'une stratégie foncière autour des puits de captages,
- La mise en place d'une solution de traitement des pesticides.

Le gestionnaire transmet, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, l'étude technico-économique pour la mise en place d'un traitement des pesticides et de leurs métabolites.

Le gestionnaire ECLA doit transmettre chaque année au Préfet le bilan de la mise en œuvre du plan d'actions sur les mesures préventives et curatives.

Le délai imparti au gestionnaire ECLA pour rétablir la qualité de l'eau et la rendre conforme à la réglementation en vigueur est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un programme de contrôle renforcé de la qualité de l'eau est mis en place sur le réseau alimenté par la station de traitement de l'eau potable de VILLEVIEUX, à raison à minima d'un prélèvement trimestriel en vue d'analyser les paramètres pesticides et leurs métabolites. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement pourra être modifiée à l'initiative du directeur général de l'agence régionale de santé. Les frais de prélèvement et d'analyses seront pris en charge par le gestionnaire d'eau ECLA.

ARTICLE 7

L'eau distribuée par le gestionnaire d'eau ECLA peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle sanitaire renforcé.

ARTICLE 8

Le gestionnaire d'eau ECLA doit porter cette information à la connaissance de la population desservie par cette dérogation, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire d'eau ECLA.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée au sein d'ECLA,
- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes desservies par la station de traitement d'eau potable de VILLEVIEUX exploitée par ECLA,
- Un extrait sera affiché sur les panneaux accessibles au public pour ECLA et dans l'ensemble des mairies destinataires du présent arrêté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Président d'ECLA,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 12 MAI 2022

Le préfet
du Jura,

David PHILOT

ANNEXE 1

Caractéristiques des unités de distribution alimentées par la station d'eau potable de VILLEVIEUX exploitée par ECLA

L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) exploite en régie deux types de captages pour l'eau potable, desservant deux unités de distribution différente.

- le champ captant constitué de 6 puits de captage situé sur la commune de Villevieux dont un puits (puits n°6) n'est actuellement plus exploité (en raison de la présence de manganèse). L'eau brute fait l'objet d'un traitement à la station de Villevieux.
- cinq sources d'origine karstique, la Doye, la Diane, la Culée, la Cueille et la Chevrault, situées sur les communes de Conliège et Revigny, dont l'eau est acheminée gravitairement à la station de traitement PANNESSIERE sur la commune de Lons-le-Saunier et qui contribuent quand leur débit est suffisant à l'alimentation du centre-ville de Lons-le-Saunier.

Seuls les puits de captage du champ captant de VILLEVIEUX présentent des dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/L et sont visés par la présente dérogation.

Les eaux issues des puits de captage de VILLEVIEUX font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux à la station de pompage et de traitement située à proximité du champ captant avant d'être refoulées vers les réservoirs de Pymont situés à Villeneuve-sous-Pymont et de Larnaud puis d'être distribuée gravitairement aux abonnés.

Les unités de distribution concernées par la présente dérogation comprennent :
- D'une part, la ville de Lons-le-Saunier (hors centre-ville), les communes de Macornay et de Conliège et la zone industrielle de Perrigny intégrées à la régie de l'eau d'ECLA. Lorsque le débit des sources karstiques est insuffisant pour alimenter le centre-ville, le champ captant de Villevieux alimente en totalité les habitants de la commune de Lons-le-Saunier.
- D'autre part, le syndicat des Foulletons qui achète de l'eau à ECLA (Communes de Larnaud, Fontainebrux, Les Repots et le hameau Les Graviers sur la commune de Ruffey sur Seille).

Le réseau alimenté par les puits de Villevieux est interconnecté à l'Ex syndicat du Revermont qu'il alimente en période de sécheresse quand le débit des puits de Trenal devient insuffisant. De même, une interconnexion existe permettant au Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de Beaufort, Sainte Agnès et environs (SMEA) d'être alimenté par les puits de Villevieux d'ECLA via le réseau de l'Ex syndicat du Revermont.

En fonctionnement normal, la station de production dessert environ 21 000 habitants et jusqu'à 30 000 en période d'étiage quand les interconnexions sont mobilisées.

Les puits de captages font l'objet de mesures de protection définies dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 13 mars 2012.

En outre, le champ captant a été intégré à la liste des captages prioritaires Grenelle à partir de 2010 (SDAGE 2010-2015) en raison d'une problématique « pesticides ». La ville de Lons-le-Saunier, et ECLA depuis 2020, anime depuis de nombreuses année le réseau des agriculteurs pour la mise en place d'actions de préservation de la qualité de l'eau. La procédure de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) définie aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sera mise en œuvre. Dans ce cadre, un plan d'actions de réduction des contaminations d'origine agricole sera défini.

ANNEXE 2

Détection de pesticides et métabolites dans le cadre du contrôle sanitaire aux captages des puits de Villevieux et à la station de traitement exploités par ECLA, depuis 2018.

Les métabolites du S-Métolachlore sont recherchés depuis 2018 dans les analyses du contrôle sanitaire.
En rouge, les dépassements à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour chaque substance individuelle de pesticides et métabolites pertinents (à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore, l'heptachlorépoxyde pour lesquelles une limite de qualité de 0,03 µg/Lest fixée).

TYPE INSTALLATION	NOM INSTALLATION	PARAMETRE	DATE PRELEVEMENT	RESULTAT (µg/l)
Captage	N°1	Diméthénamide ESA	28/03/2019	0,01
Captage	N°1	Atrazine-2-hydroxy	28/03/2019	0,02
Captage	N°1	Atrazine déséthyl	28/03/2019	0,02
Captage	N°1	ESA metazachlore	28/03/2019	0,03
Captage	N°1	Total des pesticides analysés	28/03/2019	0,04
Captage	N°1	Métolachlor NOA	28/03/2019	0,04
Captage	N°1	OXA metazachlore	28/03/2019	0,04
Captage	N°1	OXA metolachlore	28/03/2019	0,06
Captage	N°1	ESA metolachlore	28/03/2019	0,14
Captage	N°1	Atrazine déséthyl	26/05/2021	0,01
Captage	N°1	Nicosulfuron	26/05/2021	0,01
Captage	N°1	Atrazine-2-hydroxy	26/05/2021	0,03
Captage	N°1	Métolachlore	26/05/2021	0,04
Captage	N°1	ESA metolachlore	26/05/2021	0,09
Captage	N°1	Total des pesticides analysés	26/05/2021	0,18
Captage	N°1	ESA metolachlore	16/07/2021	0,05
Captage	N°1	OXA metolachlore	13/08/2021	0,03
Captage	N°1	ESA metolachlore	13/08/2021	0,08
Captage	N°1	ESA metolachlore	22/09/2021	0,06
Captage	N°1	ESA metolachlore	21/10/2021	0,06
Captage	N°1	ESA metolachlore	08/11/2021	0,05
Captage	N°1	ESA metolachlore	08/12/2021	0,07
Captage	N°1	ESA metolachlore	24/01/2022	0,11
Captage	N°1	ESA metolachlore	08/02/2022	0,1
Captage	N°2	Atrazine déséthyl	26/07/2018	0,01
Captage	N°2	Atrazine	26/07/2018	0,01
Captage	N°2	Ethion	26/07/2018	0,01
Captage	N°2	Metsulfuron méthyl	26/07/2018	0,01
Captage	N°2	CGA 369873	26/07/2018	0,02
Captage	N°2	Atrazine-2-hydroxy	26/07/2018	0,03
Captage	N°2	Métolachlore	26/07/2018	0,03
Captage	N°2	Bioresmethrine	26/07/2018	0,06
Captage	N°2	ESA metolachlore	26/07/2018	0,1
Captage	N°2	Total des pesticides analysés	26/07/2018	0,15
Captage	N°2	CGA 369873	26/05/2020	0,01
Captage	N°2	CGA 354742	26/05/2020	0,01
Captage	N°2	OXA metolachlore	26/05/2020	0,01
Captage	N°2	Atrazine déséthyl	26/05/2020	0,01
Captage	N°2	Atrazine	26/05/2020	0,01
Captage	N°2	Metsulfuron méthyl	26/05/2020	0,01
Captage	N°2	Nicosulfuron	26/05/2020	0,02

Captage	N°2	Atrazine-2-hydroxy	26/05/2020	0,03
Captage	N°2	Tritosulfuron	26/05/2020	0,03
Captage	N°2	Bentazone	26/05/2020	0,05
Captage	N°2	Métolachlore	26/05/2020	0,08
Captage	N°2	ESA metolachlore	26/05/2020	0,1
Captage	N°2	Total des pesticides analysés	26/05/2020	0,22
Captage	N°2	Diméthénamide ESA	16/07/2021	0,01
Captage	N°2	Métolachlor NOA	16/07/2021	0,06
Captage	N°2	OXA metolachlore	16/07/2021	0,23
Captage	N°2	ESA metolachlore	16/07/2021	0,32
Captage	N°2	OXA metolachlore	13/08/2021	0,03
Captage	N°2	ESA metolachlore	13/08/2021	0,2
Captage	N°2	ESA metolachlore	22/09/2021	0,08
Captage	N°2	ESA metolachlore	21/10/2021	0,09
Captage	N°2	ESA metolachlore	08/11/2021	0,13
Captage	N°2	ESA metolachlore	08/12/2021	0,15
Captage	N°2	ESA metolachlore	24/01/2022	0,16
Captage	N°2	ESA metolachlore	08/02/2022	0,12
Captage	N°3	CGA 369873	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	CGA 354742	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Diméthénamide ESA	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Atrazine déséthyl	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Atrazine	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Metsulfuron méthyl	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Métolachlore	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Nicosulfuron	26/09/2018	0,01
Captage	N°3	Atrazine-2-hydroxy	26/09/2018	0,02
Captage	N°3	Bentazone	26/09/2018	0,02
Captage	N°3	OXA metazachlore	26/09/2018	0,05
Captage	N°3	Total des pesticides analysés	26/09/2018	0,08
Captage	N°3	ESA metazachlore	26/09/2018	0,09
Captage	N°3	Métolachlor NOA	26/09/2018	0,1
Captage	N°3	OXA metolachlore	26/09/2018	0,14
Captage	N°3	ESA metolachlore	26/09/2018	0,35
Captage	N°3	Atrazine déséthyl	26/10/2020	0,01
Captage	N°3	Métolachlore	26/10/2020	0,01
Captage	N°3	Nicosulfuron	26/10/2020	0,01
Captage	N°3	CGA 354742	26/10/2020	0,01
Captage	N°3	Atrazine-2-hydroxy	26/10/2020	0,02
Captage	N°3	Diméthénamide ESA	26/10/2020	0,02
Captage	N°3	Total des pesticides analysés	26/10/2020	0,04
Captage	N°3	ESA metazachlore	26/10/2020	0,06
Captage	N°3	OXA metazachlore	26/10/2020	0,08
Captage	N°3	Métolachlor NOA	26/10/2020	0,09
Captage	N°3	OXA metolachlore	26/10/2020	0,09
Captage	N°3	ESA metolachlore	26/10/2020	0,26
Captage	N°3	Diméthénamide ESA	16/07/2021	0,01
Captage	N°3	OXA metolachlore	16/07/2021	0,18
Captage	N°3	ESA metolachlore	16/07/2021	0,23
Captage	N°3	ESA metolachlore	13/08/2021	0,1
Captage	N°3	ESA metazachlore	22/09/2021	0,03

Captage	N°3	OXA metazachlore	22/09/2021	0,03
Captage	N°3	OXA metolachlore	22/09/2021	0,04
Captage	N°3	ESA metolachlore	22/09/2021	0,15
Captage	N°3	ESA metazachlore	21/10/2021	0,03
Captage	N°3	OXA metolachlore	21/10/2021	0,05
Captage	N°3	ESA metolachlore	21/10/2021	0,18
Captage	N°3	ESA metolachlore	08/11/2021	0,12
Captage	N°3	ESA metolachlore	08/12/2021	0,09
Captage	N°3	ESA metolachlore	24/01/2022	0,09
Captage	N°3	ESA metolachlore	08/02/2022	0,08
Captage	N°4	Atrazine déséthyl	28/03/2019	0,01
Captage	N°4	Atrazine	28/03/2019	0,01
Captage	N°4	Metsulfuron méthyl	28/03/2019	0,01
Captage	N°4	Métazachlore	28/03/2019	0,01
Captage	N°4	Métolachlore	28/03/2019	0,02
Captage	N°4	Atrazine-2-hydroxy	28/03/2019	0,04
Captage	N°4	ESA metolachlore	28/03/2019	0,04
Captage	N°4	Total des pesticides analysés	28/03/2019	0,09
Captage	N°4	Atrazine déséthyl	12/07/2021	0,01
Captage	N°4	Diméthénamide ESA	12/07/2021	0,01
Captage	N°4	OXA metolachlore	12/07/2021	0,04
Captage	N°4	ESA metazachlore	12/07/2021	0,05
Captage	N°4	OXA metazachlore	12/07/2021	0,06
Captage	N°4	ESA metolachlore	12/07/2021	0,12
Captage	N°4	Total des pesticides analysés	12/07/2021	0,14
Captage	N°4	OXA metolachlore	13/08/2021	0,04
Captage	N°4	ESA metazachlore	13/08/2021	0,05
Captage	N°4	OXA metazachlore	13/08/2021	0,05
Captage	N°4	ESA metolachlore	13/08/2021	0,12
Captage	N°4	OXA metolachlore	22/09/2021	0,03
Captage	N°4	ESA metazachlore	22/09/2021	0,04
Captage	N°4	OXA metazachlore	22/09/2021	0,04
Captage	N°4	ESA metolachlore	22/09/2021	0,12
Captage	N°4	ESA metazachlore	21/10/2021	0,03
Captage	N°4	OXA metolachlore	21/10/2021	0,04
Captage	N°4	ESA metolachlore	21/10/2021	0,12
Captage	N°4	OXA metolachlore	08/11/2021	0,02
Captage	N°4	OXA metazachlore	08/11/2021	0,02
Captage	N°4	ESA metazachlore	08/11/2021	0,03
Captage	N°4	ESA metolachlore	08/11/2021	0,12
Captage	N°4	ESA metolachlore	08/12/2021	0,08
Captage	N°4	ESA metolachlore	24/01/2022	0,08
Captage	N°4	ESA metolachlore	08/02/2022	0,07
Captage	N°5	Atrazine-2-hydroxy	17/05/2018	0,01
Captage	N°5	Atrazine déséthyl	17/05/2018	0,01
Captage	N°5	Dimétachlore	17/05/2018	0,01
Captage	N°5	Diméthénamide ESA	17/05/2018	0,01
Captage	N°5	Total des pesticides analysés	17/05/2018	0,02
Captage	N°5	ESA metazachlore	17/05/2018	0,03
Captage	N°5	OXA metazachlore	17/05/2018	0,03
Captage	N°5	CGA 369873	17/05/2018	0,05

Captage	N°5	CGA 354742	17/05/2018	0,07
Captage	N°5	ESA alachlore	17/05/2018	0,07
Captage	N°5	OXA metolachlore	17/05/2018	0,13
Captage	N°5	Métolachlor NOA	17/05/2018	0,37
Captage	N°5	ESA metolachlore	17/05/2018	0,73
Captage	N°5	CGA 354742	27/06/2018	0,01
Captage	N°5	Atrazine déséthyl	27/06/2018	0,01
Captage	N°5	Atrazine-2-hydroxy	27/06/2018	0,02
Captage	N°5	OXA metolachlore	27/06/2018	0,03
Captage	N°5	Total des pesticides analysés	27/06/2018	0,03
Captage	N°5	Métolachlor NOA	27/06/2018	0,04
Captage	N°5	ESA metolachlore	27/06/2018	0,26
Captage	N°5	OXA metolachlore	15/12/2020	0,01
Captage	N°5	Atrazine déséthyl	15/12/2020	0,01
Captage	N°5	ESA alachlore	15/12/2020	0,02
Captage	N°5	Atrazine-2-hydroxy	15/12/2020	0,02
Captage	N°5	Total des pesticides analysés	15/12/2020	0,03
Captage	N°5	ESA metolachlore	15/12/2020	0,13
Captage	N°5	Diméthénamide ESA	16/07/2021	0,01
Captage	N°5	Métolachlor NOA	16/07/2021	0,06
Captage	N°5	OXA metolachlore	16/07/2021	0,27
Captage	N°5	ESA metolachlore	16/07/2021	0,32
Captage	N°5	OXA metolachlore	13/08/2021	0,02
Captage	N°5	ESA metolachlore	13/08/2021	0,13
Captage	N°5	ESA metolachlore	22/09/2021	0,1
Captage	N°5	ESA metolachlore	21/10/2021	0,11
Captage	N°5	ESA metolachlore	08/11/2021	0,12
Captage	N°5	ESA metolachlore	08/12/2021	0,1
Captage	N°5	ESA metolachlore	24/01/2022	0,07
Captage	N°5	ESA metolachlore	08/02/2022	0,06
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 369873	25/04/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	25/04/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	25/04/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	25/04/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	25/04/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	25/04/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Diphenylamine	25/04/2018	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	25/04/2018	0,05
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	25/04/2018	0,06
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	25/04/2018	0,07
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	25/04/2018	0,24
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 369873	27/06/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	27/06/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Diméthénamide ESA	27/06/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	27/06/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	27/06/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	27/06/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	27/06/2018	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	27/06/2018	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	27/06/2018	0,06
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	27/06/2018	0,06

Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	27/06/2018	0,27
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	26/07/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	26/07/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	26/07/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	26/07/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	26/07/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	26/07/2018	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	26/07/2018	0,05
Station de traitement	VILLEVIEUX	Bioresmethrine	26/07/2018	0,05
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	26/07/2018	0,06
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	26/07/2018	0,09
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	26/07/2018	0,24
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	03/09/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Diméthénamide ESA	03/09/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine	03/09/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	03/09/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	03/09/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	03/09/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	03/09/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	03/09/2018	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Bentazone	03/09/2018	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	03/09/2018	0,06
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	03/09/2018	0,07
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	03/09/2018	0,08
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	03/09/2018	0,25
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	05/11/2018	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	05/11/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	05/11/2018	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	05/11/2018	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	05/11/2018	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	05/11/2018	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	05/11/2018	0,05
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	05/11/2018	0,19
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	03/06/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	03/06/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	03/06/2019	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	19/08/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	19/08/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	19/08/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	19/08/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	19/08/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	19/08/2019	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	19/08/2019	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	19/08/2019	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	19/08/2019	0,13
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	30/09/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	30/09/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	30/09/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	30/09/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	30/09/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	30/09/2019	0,03

Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	30/09/2019	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	30/09/2019	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	30/09/2019	0,14
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	05/11/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	05/11/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	05/11/2019	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	05/11/2019	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	05/11/2019	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	05/11/2019	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	05/11/2019	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	05/11/2019	0,11
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	10/03/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	10/03/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	10/03/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	10/03/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	10/03/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	10/03/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	10/03/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Bentazone	10/03/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	10/03/2020	0,06
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	10/03/2020	0,1
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	12/05/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	12/05/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	12/05/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	12/05/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	12/05/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	12/05/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Bentazone	12/05/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Diphenylamine	12/05/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	12/05/2020	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	12/05/2020	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	12/05/2020	0,08
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	12/05/2020	0,17
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	16/06/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	16/06/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	16/06/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	16/06/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	16/06/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	16/06/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	16/06/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Diphenylamine	16/06/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	16/06/2020	0,08
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	16/06/2020	0,14
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	05/08/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	05/08/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	05/08/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Bentazone	05/08/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Diphenylamine	05/08/2020	0,09
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	05/08/2020	0,17
Station de traitement	VILLEVIEUX	CGA 354742	28/09/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	28/09/2020	0,01

Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	28/09/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	28/09/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	28/09/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	28/09/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	28/09/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	28/09/2020	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	28/09/2020	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	28/09/2020	0,16
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metazachlore	26/10/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	26/10/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	26/10/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metazachlore	26/10/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	26/10/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	26/10/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	26/10/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	26/10/2020	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	26/10/2020	0,12
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	15/12/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	15/12/2020	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	15/12/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	15/12/2020	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlor NOA	15/12/2020	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	15/12/2020	0,04
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	15/12/2020	0,1
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	16/03/2021	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	16/03/2021	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	16/03/2021	0,13
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	16/03/2021	0,14
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	29/06/2021	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	29/06/2021	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	29/06/2021	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	29/06/2021	0,11
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	29/06/2021	0,13
Station de traitement	VILLEVIEUX	OXA metolachlore	16/07/2021	0,09
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	16/07/2021	0,15
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	13/08/2021	0,1
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	22/09/2021	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine-2-hydroxy	22/09/2021	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	22/09/2021	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	22/09/2021	0,1
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	22/09/2021	0,15
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	21/10/2021	0,09
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	08/11/2021	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	08/11/2021	0,03
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	08/11/2021	0,1
Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	08/11/2021	0,14
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	08/12/2021	0,09
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	24/01/2022	0,09
Station de traitement	VILLEVIEUX	Atrazine déséthyl	08/02/2022	0,01
Station de traitement	VILLEVIEUX	Métolachlore	08/02/2022	0,02
Station de traitement	VILLEVIEUX	ESA metolachlore	08/02/2022	0,09

Station de traitement	VILLEVIEUX	Total des pesticides analysés	08/02/2022	0,11

ANNEXE 3

Résumé des mesures principales du plan d'actions concernant les mesures préventives et curatives

Le gestionnaire d'eau ECLA s'est engagé à mettre en place des mesures correctives destinées à rétablir la conformité de l'eau vis-à-vis du paramètre ESA-Métolaclore sur les unités de distribution alimentées par la station d'eau potable VILLEVIEUX.

Les mesures principales sont d'ordre curatif et préventif :

Les actions curatives

- Etudier la mise en place d'un traitement des pesticides et des métabolites.

Les actions préventives

- Sensibiliser les exploitants agricoles à la non utilisation du S-Métolachlore et au développement de pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource en eau dans l'aire d'alimentation des puits de captage avec notamment le déploiement du dispositif de et Paiement pour Services Environnementaux (PSE).

- Poursuivre les démarches ZSCE avec la signature d'un arrêté de niveau 1 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et d'un arrêté de niveau 2 définissant le plan d'actions.

- Déployer une stratégie foncière autour des puits de captages par la mise en œuvre de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou l'acquisition.

- Réviser l'arrêté préfectoral instituant par Déclaration d'Utilité Publique les périmètres de protection afin de renforcer les prescriptions sur l'utilisation des pesticides.

Préfecture du Jura

39-2022-05-12-00004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon

PRÉFET
DE LA COTE D'OR
PRÉFET U DOUBS
PRÉFET DU JURA
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2022-05-12-00001

portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion).

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
LE PRÉFET DU DOUBS,
LE PRÉFET DU JURA,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon ;

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais du 22 novembre 2021 relative au transfert de la compétence GEMAPI au SMAMBVO sur le périmètre des affluents de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion aux communes de Boult, Bonnevent-Velloreille, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montboillon, Montarlot-les-Rioz, Neuvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Ruhans, Rioz, Sorans-les-Breurey, Traitiéfontaine et Trésilley) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon du 30 novembre 2021 acceptant la demande de transfert ;

VU les avis favorables émis par les collectivités concernées pour la modification des statuts;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1er L'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon, est ainsi modifié, s'agissant de son 1er article.

ARTICLE 1er : Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Bassse Vallée de l'Ognon » (SMAMBVO).

- Pour le cours d'eau rivière Ognon :

  ▪ Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon

  ▪ Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Vieilley

  ▪ Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont

  ▪ Communauté de communes du Doubs Baumois pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy

  ▪ Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux

  ▪ Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-lesMontbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans

  ▪ Communauté de communes du Pays de Riolais pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussières, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon, ***Bonnevent-Velloreille, Boult, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Neuvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiéfontaine, Trésilley***

  ▪ Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagney, Beaumotte-les-Pin, Bresilley, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et- Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille

  ▪ Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes

  ▪ Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans

- Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :

  ▪ Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus

  ▪ Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise

  ▪ Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey

  ▪ Communauté de communes du Doubs Baumois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans

▪ Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne

▪ Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain

▪ Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey , Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumercenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay

▪ Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), dont l'application territoriale est concrétisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021 et cycles suivants), ainsi que la prévention des inondations.

Cet objet principal se traduit par l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par le syndicat sur son périmètre, compétence transférée au syndicat par ses membres.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Ainsi, le SMAMBVO exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ces compétences concernent l'exécution de toutes études, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le tout visant à :

• L'aménagement du sous-bassin hydrographique de la basse et moyenne vallée de l'Ognon ;

• L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, y compris de leurs accès ;

• La défense contre les inondations ;

• La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat pourra également réaliser des actions de sensibilisation concourant à ces mêmes objectifs.

Le syndicat peut être amené à intervenir dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général chez les riverains dans l'objectif de pérenniser les améliorations apportées au fonctionnement et l'état des milieux aquatiques par des travaux, ou de se substituer à l'action du propriétaire riverain si celle-ci fait défaut.

Chaque année, pour la définition des actions à entreprendre sur les milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et aux affluents, le syndicat travaillera en étroite collaboration avec les EPCI-FP membres. Les commissions du syndicat travailleront sur un programme prévisionnel d'actions, qui sera transmis aux EPCI-FP avant le 1er octobre de l'année précédente, accompagné d'une proposition budgétaire. Ces documents seront validés par le comité syndical par délibération.

ARTICLE 3 : Le syndicat intervient dans les limites du périmètre défini à l'article 1 pour les cours d'eau et milieux aquatiques associés à la rivière Ognon et/ou à ses affluents tel que défini dans ce même article 1.

ARTICLE 4. : Autres missions – Délégation
Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence en dehors de son périmètre - les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

ARTICLE 5. Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. : Siège de l'établissement
Le siège du syndicat est situé à la Maison de l'Ognon, Parc d'Activités 3R, 8 Rue Fred Lipmann, à Boulot (70190).
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.
Le comptable de Rioz est désigné comptable assignataire du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. Comité syndical

7.1. Composition et vote
Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président. La représentation des communautés de communes et d'agglomération au sein du comité syndical est fixée selon les règles suivantes :

- En fonction de la population de chaque EPCI-FP résidant dans les communes riveraines de l'Ognon et du linéaire de berges de la rivière Ognon sur le territoire de chaque EPCI-FP, ces 2 critères étant pondérés chacun à 50% – le nombre de délégués étant alors attribué sur la base du pourcentage résultant de la pondération, à raison de:

- 2 délégués pour tous les adhérents rivière Ognon et 2 suppléants
- 1 délégué supplémentaire entre 5% (inclus) et 10% (exclus) et 1suppléant
- 1 délégué supplémentaire entre 10% (inclus) et 15% (exclus) et 1 suppléant
- 1 délégué supplémentaire entre 15% (inclus) et 20% (exclus) et 1 suppléant
- 1 délégué supplémentaire au-delà de 20% (inclus) et 1 suppléant

- En fonction du transfert de la gestion des affluents de l'Ognon au syndicat, les EPCI-FP ayant confié par transfert cette mission au syndicat ayant chacun 1 délégué supplémentaire siégeant au comité syndical.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Sont désignés, en nombre égal aux délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les délégués d'un EPCI à fiscalité propre au comité syndical du syndicat sont désignés parmi les élus de son assemblée délibérante ou parmi les conseillers municipaux de ses communes. Chaque délégué, titulaire ou suppléant, siège au sein du comité syndical pour la durée de son mandat au sein de l'EPCI-FP où il est élu.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

7.2. Quorum et adoption des décisions

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat. Les décisions sont prises selon les modalités suivantes :

- Décisions concernant les modifications statutaires, les adhésions, les retraits des membres : accord du comité syndical à la majorité des 2/3,
- Toutes autres décisions prises à la majorité simple du comité syndical.

7.3. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. Bureau syndical :

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé de :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- cinq autres membres,

Les membres du bureau syndical devront être représentatifs des adhérents du syndicat, soit un membre par EPCI-FP. En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat dans les formes prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts, il sera ajouté ou supprimé au bureau syndical, pour chaque EPCI-FP concerné.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. Attributions du comité syndical
Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du bureau ou du tiers des membres du comité syndical. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :
- Le vote des travaux à engager sur les affluents sur la base des propositions des commissions territoriales après étude par le bureau,
- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. Attributions du bureau
Le bureau assure, en assistance du Président, dans la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical dans la limite prévue par L5211-10 du CGCT.
En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 11. Attributions du président
Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :
- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est chargé de la nomination du personnel du syndicat, Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, et il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales
- Représente le syndicat en justice.

Le président est désigné lors du renouvellement du bureau syndical à la suite de l'élection des organes délibérants des membres.

ARTICLE 12. Les vice-présidents
Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.
Le bureau pourra délibérer pour confier des dossiers spécifiques à chacun des vice-présidents, en fonction des chantiers ponctuels ou pluriannuels à traiter par le syndicat. Le ou les vice-présidents désignés seront alors en charge de l'animation de ces questions.

ARTICLE 13. Commissions
Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. Budget du syndicat mixte

14.1. Recettes
Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.
Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges ses services fonctionnels.
Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

14.2. Dépenses de fonctionnement du syndicat
Les dépenses de fonctionnement du syndicat correspondent :

- Les charges à caractère général et de gestion courante (fournitures, assurances, déplacements, frais divers, indemnités élus, etc.),
- Les charges de personnel,
- Les charges financières (intérêts de la dette).
- Les études qui ne sont pas suivies de travaux,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges, d'ouvrages et de vannages sur la rivière Ognon,
- Les frais techniques relatifs aux travaux d'entretien de berges sur les affluents dans le périmètre du syndicat.

On appelle dans les articles suivants « Charges de fonctionnement général » les dépenses de fonctionnement du syndicat listées ci-dessus auxquelles on a soustrait les frais d'entretien relatifs spécifiquement à la rivière Ognon (et ses ouvrages) et aux affluents.
Chaque année, le syndicat estimera la part de charges de fonctionnement général imputable à ses interventions (entretien et investissements) sur les affluents.

14.3. Dépenses d'investissement
Les dépenses d'investissement correspondent :

- aux études préalables et aux travaux nécessaires de protection de berges ;
- aux études et travaux menés pour la réhabilitation des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition d'ouvrages hydrauliques avec le droit d'eau ;
- aux acquisitions foncières réalisées dans une visée de protection des milieux aquatiques ;
- à l'acquisition de matériel divers (informatique, matériel technique,...) nécessaire au fonctionnement du syndicat ;
- aux potentiels études et travaux de rénovation et de valorisation énergétique (création de microcentrale...) des ouvrages de régulation du niveau d'eau propriétés du syndicat ;
- au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux conduits sur les affluents sont distinguées des dépenses d'investissement relatives à la rivière Ognon et aux activités générales du syndicat.

ARTICLE 15. Contributions financières des membres

15.1. Clé de répartition

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles décrites dans le tableau ci-dessous.

La contribution de chaque membre aux dépenses du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical chaque année, selon les besoins justifiés. Les critères utilisés dans les règles de répartition seront actualisés tous les 3 ans (population sur la base du dernier recensement INSEE et linéaire transmis par la DDT).

Charges de fonctionnement général	Dépenses d'entretien et d'investissement sur la rivière Ognon	Dépenses d'entretien et d'investissement sur les affluents
Charges de fonctionnement général imputables à la rivière Ognon : - 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ; - 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat. Charges de fonctionnement général imputables aux affluents : Au prorata du linéaire d'affluents situés sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat.	Entretien de la rivière Ognon et de ses ouvrages : - 50% au prorata du linéaire de berges de la rivière Ognon située sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat ; - 50% au prorata de la population des communes riveraines de l'Ognon situées sur le territoire de chaque EPCI-FP au sein du périmètre du syndicat. Investissement sur la rivière Ognon : -Idem ci-dessus.	Entretien des affluents : Chaque EPCI-FP concerné participe, par le biais de sa cotisation au syndicat, à hauteur des dépenses entreprises sur son territoire (subventions déduites). Investissements sur les affluents : Idem ci-dessus.

15.2. Modalités d'appel des cotisations

Les montants de contributions appelés pour chaque membre du syndicat sont soumis à délibération du comité syndical, avant engagement des études et travaux correspondants. Ces délibérations exposent pour chaque membre le détail des contributions appelées selon leur destination.

ARTICLE 16. Receveur du syndicat

Le Receveur du syndicat sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 17. Budget et compte administratif

Le budget et le compte administratif du syndicat seront adoptés après l'accord du comité syndical à la majorité simple.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. Commission d'appel d'offre du syndicat

La commission d'appel d'offre du syndicat est constituée et composée conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

ARTICLE 19. Adhésion nouvelle
L'adhésion de nouveaux membres sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Pour chaque nouvel EPCI-FP adhérant en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de délibération actant l'adhésion de l'EPCI-FP au syndicat, et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours. Aucune dépense d'investissement ne sera réalisée pour ces nouveaux membres avant le 1er janvier de l'année suivante, où il contribuera alors à ces charges selon les règles décrites à l'article 14.

ARTICLE 20. Retrait
Le retrait des collectivités membres du syndicat sera possible après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre du syndicat.

ARTICLE 21. Modifications statutaires
Les modifications statutaires sont décidées après l'accord à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical, et délibérations concordantes des conseils communautaires des membres dans les conditions requises pour la création du syndicat. Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 22. Dissolution
Le syndicat peut être dissous, à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres.
A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
L'arrêté détermine dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat.

ARTICLE 23. Dispositions finales
Le syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes dans le cadre du code général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles précédents. Le représentant de l'Etat auprès du syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions, est le Préfet de Haute-Saône.
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et aux présidents des communautés de communes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,	Le Préfet de la Côte-d'Or,	Le Préfet du Doubs,	Le Préfet du Jura,
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général		Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,	Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
Michel ROBQUIN	Fabien SUDRY	Philippe PORTAL	Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-05-16-00004

Arrêté préfectoral DSC-BSIPA-202205016-001 portant autorisation du championnat régional Jura Trial Saint Pierre

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Arrêté n° DSC-BSIPA-20220516-001
portant autorisation du Championnat régional
Jura Trial Saint-Pierre le 22 mai 2022

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Marie VALLET, représentant de l'association Moto Club du Risoux, dont le siège se situe 8 Les Grands Champs 39260 VILLARDS D'HERIA ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours et de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le 6 mai 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03.84.86.84.00 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie VALLET, représentant de l'association Moto Club du Risoux, dont le siège se situe 8 Les Grands Champs 39260 VILLARDS D'HERIA, est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « Jura Trial Saint-Pierre », **le 22 mai 2022 de 08h00 à 18h00,** conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation.

Article 3 : Le numéro du responsable sur le site est le : 07 50 42 57 49 (M. Vallet) ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations des secours et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de motocyclisme,

- placer des rubalises pour délimiter les points de la compétition et les zones « public »,

- placer des panneaux « zone interdite au public » aux endroits dangereux,

- mettre effectivement en place les commissaires prévus,

- prévoir des moyens d'extinction du feu,

- veiller à ce que les concurrents respectent scrupuleusement les dispositions des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement pris par les communes traversées,

- strict respect du code de la route lors des liaisons entre les épreuves,

- prévoir des signaleurs en nombre suffisant, notamment aux intersections et traversées de routes, chemins forestiers, sentiers de randonnée,

- porter une attention particulière sur les accès au site par le public,

- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site et à la sécurité de l'accès aux parkings (bonnes conditions de visibilité),

- informer les offices de tourisme et alerter par des panneaux les promeneurs/randonneurs qui passeraient par ce secteur, du déroulement de la manifestation, afin que l'usage partagé des itinéraires empruntés par les motos et les randonneurs se passent au mieux,

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et organisateurs lors de la manifestation,

- réserver à minima, une place à proximité du circuit pour les personnes à mobilité réduite,

- s'assurer que les accès des véhicules de secours extérieurs (SMUR, pompiers) soient dégagés,

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15** exclusivement,

S'agissant de l'environnement :

L'épreuve se déroule dans des zones de protection ou de connaissance *qui présentent de forts enjeux écologiques* :

- ZNIEFF de type 1 « La Grande Pâture et les Pâtures de Lechet et de la Devia »,
- Zone Natura 2000 « Grandvaux » (zone spéciale de conservation),

- Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- Dès zones d'habitats naturels,

l'organisateur devra :

- ne pas procéder au débroussaillage,

- interdire aux spectateurs l'accès à la zone en moto ou autre engin motorisé et la circulation sur le site,

- canaliser le public dans des aires identifiées : définir les zones d'interdiction et baliser les chemins d'accès,

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins et les sentiers balisés et évitent de sortir ou de couper les virages,

- privilégier dans tous les cas, les tracés existants de pistes de ski de fond, pistes forestières, chemins ruraux ou d'association foncière,

- éviter les pelouses calicoles mésophiles de montagne et les stations d'Appolon (voir cartes en annexe).

- interdire le parcours en – dehors du jour de la manifestation,

- sensibiliser les participants avant la course sur les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels sensibles traversés,

- de manière générale, veiller à effectuer les ravitaillements ainsi que les regroupements et ou stationnements de personnes en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, Natura 2000, ZNIEF, Zones humides et zones protégés par arrêtés de protection de biotope (APPB) (vous pouvez situer facilement ces zones à l'aide du site IGN « géoportail » à l'adresse https://www.geoportail.gouv.fr/ en sélectionnant « développement durable » dans les données thématiques, puis « espaces protégés »),

- prendre contact avec l'animateur du Parc Naturel Régional du Haut Jura (03 84 34 12 46), notamment pour le balisage, les ravitaillements, et la présence du public,

- veiller à la gestion des déchets, durant et après la course, le long des parcours et aux points de rassemblement,

- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs,

- veiller en cas de réparation ou de stationnement, à ce que les participants utilisent une bâche pour éviter toute pollution du milieu,

- veiller au débalisage des parcours,

S'agissant de la sécurité sanitaire, l'organisateur devra :

- prendre les mesures nécessaires pour permettre le respect des gestes barrières et des distances sociales de protection en tout lieu et toute circonstance,

- appliquer les règles de protection sanitaire en vigueur à la date de la manifestation.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 7 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus

remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place au maximum 2 jours avant l'épreuve, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 13 : VIGIPIRATE : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation des épreuves en particulier aux points de rassemblement des participants et du public. La zone de départ/arrivée sera protégée contre toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier.

La solution à privilégier est la mise en place d'un ou plusieurs véhicules de type engin de chantier ou agricole. Le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplace en cas d'urgence.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

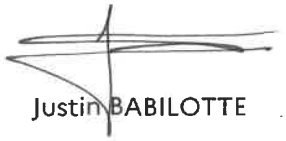

Justin BABILOTTE

Plan trial St Pierre 2022

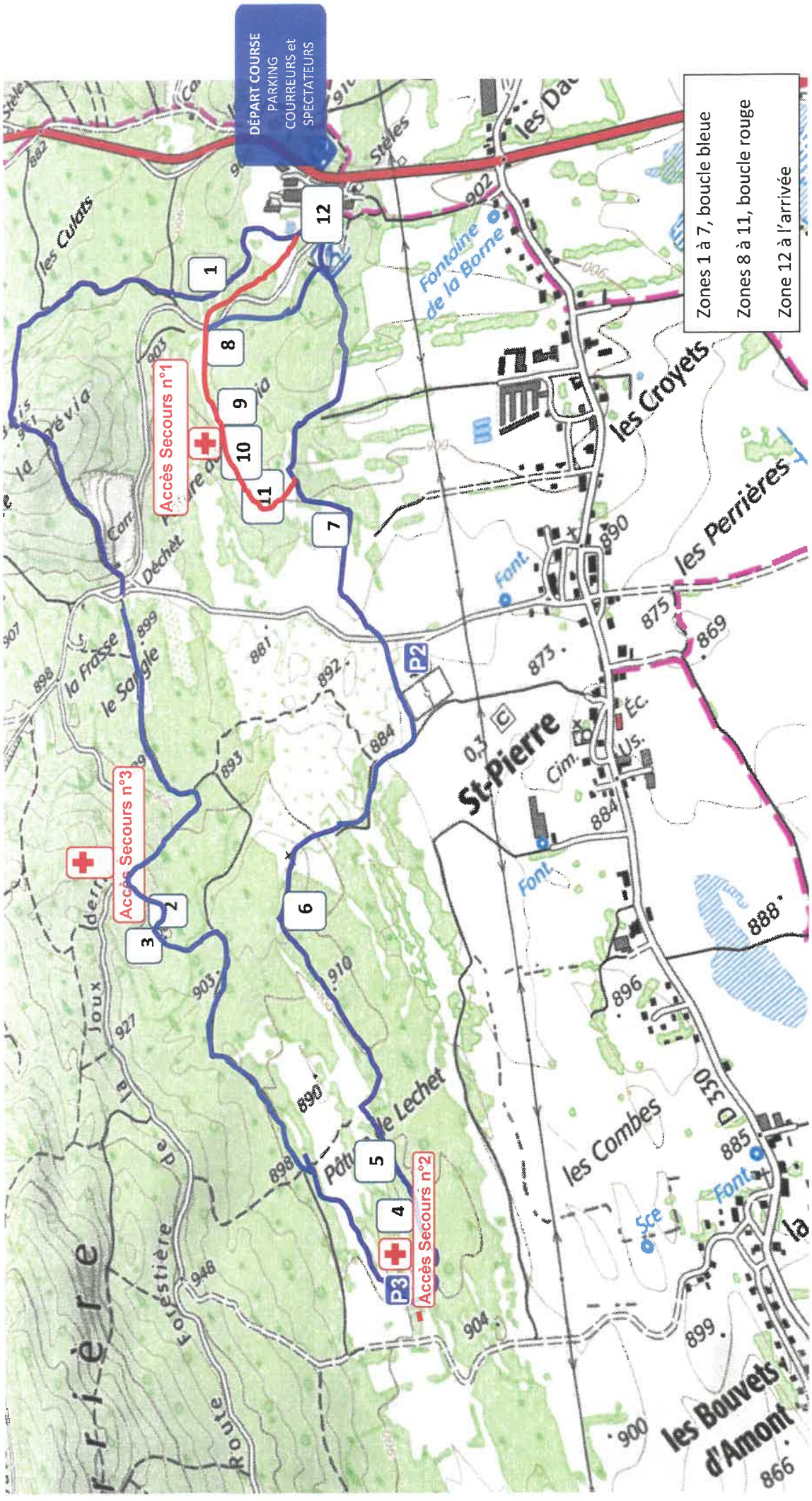

2. Présentation des enjeux

La portion du circuit qui concerne le site Natura 2000 du Grandvaux traverse un habitat d'intérêt communautaire. Plusieurs espèces d'intérêt notable sont également présentes dans le secteur.

Habitat d'intérêt communautaire : Pelouse calcicole mésophile de montagne (Code Natura 6210-15)

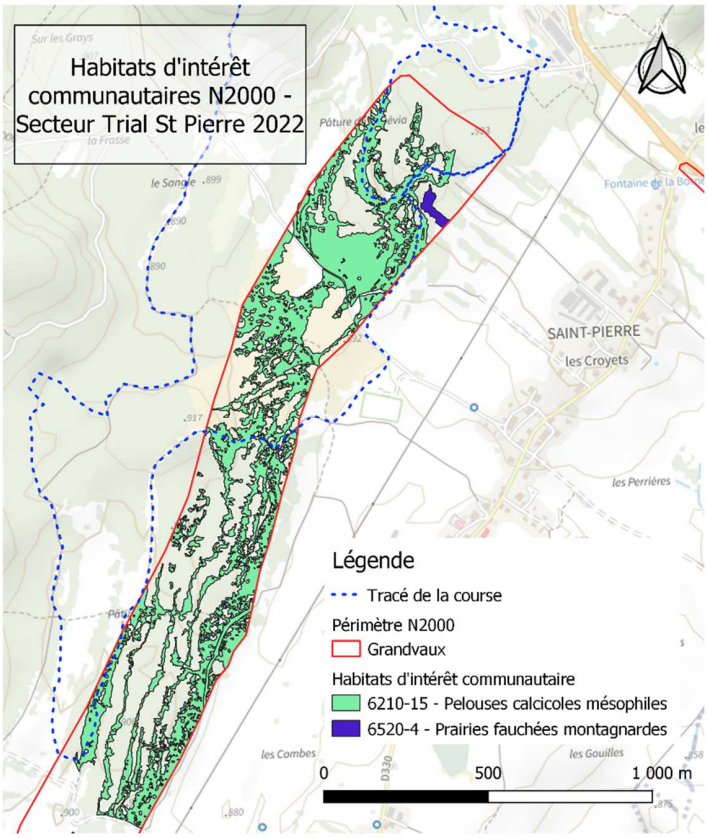

L'ensemble des secteurs ouverts du site N2000 traversés par le tracé de la course ont été cartographiés en habitat d'intérêt communautaire.

La principale menace provient des passages répétés de véhicules motorisés sur ces pelouses, celles-ci étant des habitats relativement sensibles au piétinement.

On trouve dans ces pelouses des dalles rocheuses ou têtes de chats végétalisées, qui constituent des habitats particuliers. On peut noter la présence de sédums, favorables à la présence de l'Apollon, papillon d'intérêt communautaire et à statut de protection national.

Ces milieux sont en très forte régression sur le territoire français, le Jura restant un de leurs derniers bastions.

Apollon :

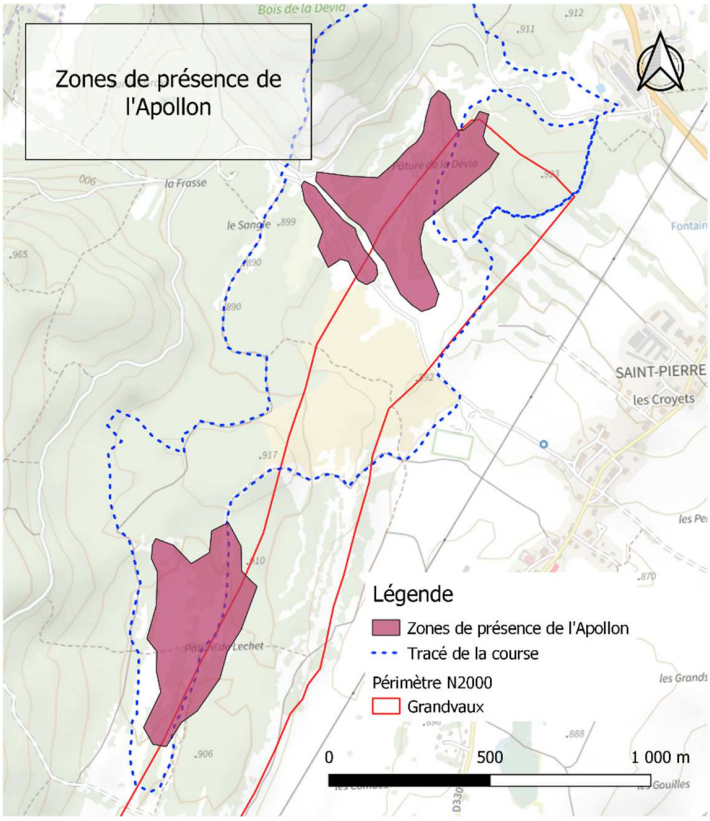

L'Apollon est une espèce de la Directive Habitats-Faune-Flore (Annexe IV), bénéficiant d'une protection nationale, inscrit sur la Liste rouge française comme en danger, et sur la Liste rouge régionale comme vulnérable.

Cette espèce est présente sur le site, et sa plante hôte, l'orpin, se développe sur les dalles rocheuses et zones de pelouses très rases. La chenille se développe sur les orpins et les adultes y pondent.

La course est prévue lors du développement des chenilles. Le passage de véhicules à moteurs pourrait engendrer de la destruction directe d'habitat (si passage sur des zones d'orpins) voire de la destruction directe d'individus.